

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001042-205

DATE : Le 21 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S

**ORGANISME POUR L'ACTION COLLECTIVE POUR LA PROTECTION DES BERGES
DU SAINT-LAURENT CONTRE LE BATILLAGE DANS LES MUNICIPALITÉS DE
VARENNES, VERCHÈRES ET CONTRECOEUR INC.**

Demanderesse

c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

et
L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et
MUNICIPALITÉ DE VARENNES

et
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

et
MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR

et
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MARGUERITE D'YOUVILLE

et
ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN

Mis en cause

J U G E M E N T

(sur la demande de l'Administration portuaire de Montréal
pour être mise hors de cause et le consentement de la Demanderesse)

APERÇU

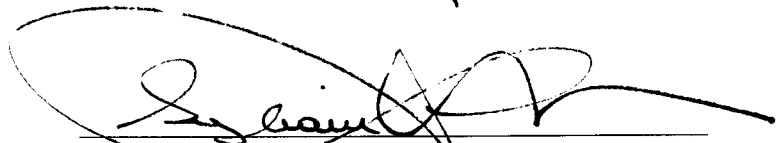
- [1] Le 27 janvier 2020, la Demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec pour le compte des propriétaires des terrains situés sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609,60 mètres ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles (« **Demande** »).
- [2] Le paragraphe 102 de la Demande prévoit :
102. L'Administration portuaire de Montréal est mise en cause étant donné que la section du chenal de la voie maritime en front des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur ainsi que les ouvrages de protection érigés par le passé sont situés à l'intérieur des limites statutaires de ladite société telles que définies par les Lettres patentes délivrées par le ministère des Transports et prenant effet le 1^{er} mars 1999 dont une copie est produite comme **pièce P-29**. (notre soulignement)
- [3] Le 10 août 2020, la mise en cause Administration portuaire de Montréal (« **APM** ») demande sa mise hors de cause.
- [4] La demanderesse reconnaît que ni la gestion, ni l'entretien des « ouvrages de protection » et des berges faisant l'objet de la Demande ne relèvent des droits, des obligations, des pouvoirs et des compétences de l'APM qui sont décrits à la *Loi maritime du Canada*, LC 1998, c 10¹ et prévus dans ses Lettres patentes prenant effet le 1^{er} mars 1999², aux dispositions en Annexes A et B du présent jugement.
- [5] Par conséquent, la présence de l'APM n'est pas nécessaire afin de permettre une solution complète du litige.
- [6] La Demanderesse consent à la mise hors de cause de l'APM.
- [7] L'APM s'engage à prendre acte des jugements qui seront rendus dans le présent dossier.

¹ Paragraphe 12(3) et article 28.

² Article 7.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la demande de la mise en cause Administration portuaire de Montréal pour être mise hors de cause;
- [9] **ORDONNE** la mise hors de cause de l'Administration portuaire de Montréal;
- [10] **LE TOUT**, sans frais.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e Olivier Laurendeau
Laurendeau, Rasic s.e.n.c.
Procureurs de la Demanderesse

M^e Jean-Robert Noiseux
M^e Michel Miller
M^e Claude Joyal
Ministère de la Justice du Canada
Procureurs du Défendeur

M^e Alexandre Ricci
M^e Laura Damecour
BDBL Avocats inc.
Procureurs de la mise en cause Administration portuaire de Montréal

M^e Nathalie Fiset
Bernard, Roy (Justice – Québec)
Procureurs du mis en cause Procureur général du Québec

M^e Marc Girard
Services juridiques, Ville de Varennes
Procureurs de la mise en cause Ville de Varennes

M^e Maude Poirier
MRC de Marguerite-D'Youville
Procureurs de la mise en cause Municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville

**ANNEXE A : Extraits de la *Loi maritime du Canada*
(articles 1, 2, 12(1) à 12(3), 28(1) à 28(4) et 205)**

Loi maritime du Canada

L.C. 1998, ch. 10

Sanctionnée 1998-06-11

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritimes, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi maritime du Canada*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

administration portuaire Administration portuaire constituée ou prorogée en vertu de la présente loi. (*port authority*)

bien réel fédéral S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*federal real property*)

droit S'entend de toute forme de taxe, péage, contribution ou redevance, notamment pour l'accès, l'accostage et l'amarrage au port, à l'exclusion de toute somme versée au titre d'un bail ou d'un permis. (*fees*)

droits[Abrogée, 2008, ch. 21, art. 1]

immeuble fédéral S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*federal immovable*)

immeubles fédéraux[Abrogée, 2001, ch. 4, art. 133]

installation portuaire Quai, jetée, brise-lames, terminal, entrepôt ou autre construction situés dans les eaux navigables ou à la surface ou à proximité de celles-ci — y compris les terrains liés à leur utilisation ou adjacents aux eaux navigables — et affectés à la navigation ou au transport par eau. (*port facility*)

installations portuaires[Abrogée, 2008, ch. 21, art. 1]

installations portuaires publiques Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l'article 65. (*public port facility*)

marchandises Biens meubles ou biens personnels, à l'exclusion des navires. (*goods*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

navire Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction. (*ship*)

Office L'Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la Loi sur les transports au Canada. (*Agency*)

personne S'entend notamment d'une société de personnes, d'une association et d'une personne morale. (*person*)

port public Port désigné comme port public en application de l'article 65. (*public port*)

propriétaire Y sont assimilés :

a) dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement en coque nue ou le capitaine de celui-ci;

b) dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de tout immeuble ou bien réel visé par la présente loi ou en passant sur ou au-dessus de celui-ci. (*owner*)

voie maritime La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l'accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations entre le port de Montréal et le lac Érié dont l'ensemble est connu sous l'appellation de voie maritime du Saint-Laurent. (*Seaway*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

1998, ch. 10, art. 2; 2001, ch. 4, art. 133; 2008, ch. 21, art. 1.

[...]

Administrations portuaires initiales Prorogation ou présomption de constitution

12 (1) L'administration portuaire inscrite à un article de la partie 1 de l'annexe est automatiquement prorogée ou réputée constituée en administration portuaire à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article comme si elle était constituée sous le régime de l'article 8, le ministre étant tenu de lui délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2).

Maintien des droits et obligations — commissions portuaires

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une ou plusieurs commissions portuaires sont régis par le paragraphe 10(3).

Maintien des droits et obligations — sociétés portuaires locales

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

- a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédécesseurs sont partie à l'égard du port;
- b) les immeubles et les biens réels, et les droits s'y rattachant, que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;
- c) la gestion des immeubles fédéraux et des biens réels fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;
- d) les biens meubles ou biens personnels et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de

Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la société portuaire locale — ou qui pouvaient l'être contre elle — , et aux responsabilités et obligations existantes de cette société, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

[...]

1998, ch. 10, art. 12; 2001, ch. 4, art. 137; 2008, ch. 21, art. 8.

[...]

Capacité et pouvoirs

Capacité et pouvoirs

28 (1) Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Activités portuaires

(2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités suivantes :

a) les activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes;

b) les autres activités qui sont désignées dans les lettres patentes comme étant nécessaires aux opérations portuaires.

Exercice des activités

(3) L'administration portuaire peut exercer directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales à cent pour cent les activités visées à l'alinéa (2) b); ni l'administration

portuaire ni la filiale ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de ces activités.

Réserves

(4) L'administration portuaire n'exerce que les pouvoirs et activités prévus par ses lettres patentes; elle ne peut les exercer d'une façon incompatible avec ces dernières ou avec la présente loi.

[...]

1998, ch. 10, art. 28; 2001, ch. 4, art. 138; 2008, ch. 21, art. 17.

[...]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

205 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret.

[...]

ANNEXE

(article 6 et paragraphe 12(1))

PARTIE 1

Administrations portuaires initiales

[...]

4 Administration portuaire de Montréal

[...]

**ANNEXE B : Extrait des Lettres patentes de
l'Administration portuaire de Montréal (articles 1 à 3 et 7)**

Le 27 février 1999

Supplément à la Gazette du Canada, Administration portuaire de Montréal

57

MONTREAL PORT AUTHORITY

BY THE MINISTER OF TRANSPORT:

WHEREAS subsection 12(1) of the *Canada Marine Act* provides that the port authorities set out in the schedule to that Act on the day on which that item comes into force are automatically continued or deemed to be incorporated, and that the Minister of Transport shall issue them letters patent that set out the information required by subsection 8(2) of that Act;

AND WHEREAS the *Canada Marine Act* received Royal Assent on the 11th day of June 1998 and comes into force with respect to the Montreal Port Authority on the 1st day of March 1999;

NOW KNOW YOU that, under the authority of the *Canada Marine Act*, by these Letters Patent the Montreal Port Authority is automatically continued as a port authority under the Act as follows:

ARTICLE 1

EFFECTIVE DATE, DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Effective Date. These Letters Patent take effect on the 1st day of March 1999.

1.2 Definitions. In these Letters Patent, unless the context otherwise requires, terms used herein shall have the meaning ascribed to such terms in the Act, and in addition:

“Act” means the *Canada Marine Act* as amended from time to time; (*Loi*)

“Appointing Body” means, in relation to a Director, the body, entity or authority appointing such Director, (*Organisme de nomination*)

“Authority” means the Montreal Port Authority continued by these Letters Patent; (*Administration*)

“Board” means the board of Directors of the Authority; (*Conseil*)

“Borrowing” has the meaning ascribed to such term in section 9.3; (*Emprunt*)

“Capital Investment” means in relation to a Subsidiary, an amount equal to the aggregate of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of a Permitted Indemnity or Guarantee and any contribution of cash or property made by the Authority to such Subsidiary whether by way of shareholder loan, subscription for shares, gift or otherwise, other than contributions by the Authority to the Subsidiary by way of a lease or licence of property held or administered by the Authority for Fair Market Value; (*Capital engagé*)

“Capitalized Lease Liabilities” means all monetary obligations of the Authority under any leasing or similar arrangements which, in accordance with GAAP, would be classified as capitalized leases, and the amount of such obligations for the purposes of calculating Borrowing shall be the capitalized amount thereof, determined in accordance with GAAP; (*Passif de contrat de location-acquisition*)

“Classes of Users” means the classes of users for the purposes of subparagraph 8(2)(f)(iv) of the Act which are described in the annexed Schedule E; (*Catégories d'utilisateurs*)

“Code of Conduct” means the code of conduct governing the conduct of Directors and Officers set forth in the annexed Schedule D; (*Code de déontologie*)

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS :

ATTENDU QUE le paragraphe 12(1) de la *Loi maritime du Canada* prévoit que les administrations portuaires inscrites à l'annexe de la Loi à la date d'entrée en vigueur de cet article sont automatiquement prorogées ou réputées constituées en administrations portuaires, le ministre étant tenu de leur délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2) de la Loi;

ET ATTENDU QUE la *Loi maritime du Canada* a reçu la sanction royale le 11^e jour de juin 1998 et entre en vigueur à l'égard de l'Administration portuaire de Montréal le 1^{er} jour de mars 1999;

SACHEZ qu'en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, par les présentes lettres patentes, l'Administration portuaire de Montréal est automatiquement prorogée en administration portuaire en vertu de la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Date d'entrée en vigueur. Les Lettres patentes prennent effet le premier jour de mars 1999.

1.2 Définitions. Dans les Lettres patentes, sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes utilisés ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la Loi, et en outre les définitions suivantes s'appliquent :

« Accessoire fixé à demeure » Comprend les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble sans perdre leur individualité, sans y être incorporés et qui assurent l'utilité de l'immeuble, à l'exclusion des meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, ces derniers étant censés demeurer meubles. (*Fixture*)

« Administrateur » Membre du conseil d'administration. (*Director*)

« Administrateur représentatif des utilisateurs » Administrateur devant être nommé en vertu de l'alinéa 4.7d). (*User Director*)

« Administration » L'Administration portuaire de Montréal prorogée par les Lettres patentes. (*Authority*)

« Avis public » Avis public décrit à l'alinéa 4.23d). (*Public Notice*)

« Capital engagé » Relativement à une Filiale, montant correspondant à la somme de l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes d'un Cautionnement ou autre soutien autorisé et de toute contribution en espèces ou en biens faite par l'Administration à une Filiale, que ce soit sous forme de prêt aux actionnaires, de souscription d'actions, de donation ou autres, à l'exclusion des contributions faites par l'Administration à la Filiale au moyen d'un bail ou d'un permis à la juste valeur marchande concernant des biens que possède ou gère l'Administration. (*Capital Investment*)

« Catégories d'utilisateurs » Catégories d'utilisateurs pour l'application du sous-alinéa 8(2)(f)(iv) de la Loi, décrites à l'annexe « E ». (*Classes of Users*)

« Cautionnement ou autre soutien autorisé » Signifie un soutien financier octroyé par l'Administration pour le bénéfice d'une Filiale, sous forme de cautionnement, engagement d'indemnisation ou toute autre garantie, lequel

"Contingent Liability" means any agreement, undertaking or arrangement by which the Authority guarantees, endorses or otherwise becomes contingently liable (by direct or indirect agreement, contingent or otherwise, to provide funds for payment, to supply funds to, or otherwise to invest in, a debtor, or otherwise to assure a creditor against loss) upon the indebtedness, obligation or any other liability of any other person or entity (other than by endorsements of instruments in the course of collection), or guarantees the payment of dividends or other distributions. The amount of any obligation under any Contingent Liability shall (subject to any limitation set forth therein) be deemed to be the outstanding principal amount (or maximum principal amount, if larger) of the debt, obligation or other liability guaranteed thereby; (*Élément de passif éventuel*)

"Director" means a member of the Board; (*Administrateur*)

"Executive Committee" has the meaning ascribed to such term in section 4.20; (*Comité exécutif*)

"Fair Market Value" means for a good, service, facility or right, the amount which would be paid or received by an arm's length third party acting free from compulsion or duress in an open market for a comparable good, service, facility or right available on comparable terms; (*Juste valeur marchande*)

"Fiscal Year" means the fiscal year of the Authority, as established by the Authority from time to time; (*Exercice*)

"Fixture" includes movables which are permanently physically attached or joined to an immovable or real property without losing their individuality and without being incorporated with the immovable or real property, and which ensure the utility of the immovable or real property, but does not include any movables which, in the immovable or real property, are used for the operation of an enterprise or the conduct of activities, and which therefore are to remain movables; (*Accessoire fixé à demeure*)

"GAAP" means generally accepted accounting principles in Canada; (*PCGR*)

"Gross Revenue Charge" has the meaning ascribed to such term in section 6.2; (*Frais sur les revenus bruts*)

"Her Majesty" means Her Majesty in Right of Canada; (*Sa Majesté*)

"Letters Patent" means these letters patent as amended by supplementary letters patent, if any, and includes any schedules hereto and thereto; (*Lettres patentes*)

"Minister" means the Minister of Transport; (*Ministre*)

"Nominating Committee" has the meaning ascribed to such term in subsection 4.23(b); (*Comité de nomination*)

"Officer" means an officer of the Authority; (*Dirigeant*)

"Permitted Indemnity or Guarantee" means financial assistance given by the Authority for the benefit of any Subsidiary, whether by way of suretyship, undertaking to compensate or otherwise, which financial assistance must state the aggregate potential liability of the Authority; (*Cautionnement ou autre soutien autorisé*)

"Public Notice" means the public notice described in subsection 4.23(d); (*Avis public*)

"Regulations" means the regulations made under the Act; (*Règlement*)

"Significant Legal Proceedings" means legal proceedings for which the Authority or any Subsidiary has been served with processes claiming damages in excess of \$250,000.00; (*Procédure judiciaire importante*)

"Subsidiary" means any wholly-owned subsidiary of the

soutien financier doit obligatoirement stipuler la somme totale maximale susceptible d'incomber à l'Administration. (*Permitted Indemnity or Guarantee*)

« Code de déontologie » Code de déontologie régissant la conduite des Administrateurs et des Dirigeants, qui figure à l'annexe « D » (*Code of Conduct*)

« Comité exécutif » S'entend au sens du paragraphe 4.20. (*Executive Committee*)

« Comité de nomination » S'entend au sens du paragraphe 4.23. (*Nominating Committee*)

« Conseil » Le conseil d'administration de l'Administration (*Board*)

« Dirigeant » Dirigeant de l'Administration (*Officer*)

« Élément de passif éventuel » Toute entente, tout engagement ou tout arrangement par lequel l'Administration garantit, cautionne ou devient éventuellement responsable (par entente directe ou indirecte, éventuelle ou autre, de verser les fonds de paiement, de fournir les fonds ou d'investir des fonds à un débiteur, ou encore d'assurer un créancier contre la perte) de la dette, de l'obligation ou autre passif de toute personne ou entité (autrement que par endossement des instruments au moment de la perception), ou garantit le paiement de dividendes ou autre distribution. Le montant de toute obligation prévue au passif éventuel (sous réserve des limites qui y sont prévues) est réputé être le montant du solde du principal (ou montant maximal du principal, s'il est plus élevé) de la dette, de l'obligation ou autre passif garanti dans le document. (*Contingent Liability*)

« Emprunt » S'entend au sens du paragraphe 9.3. (*Borrowing*)

« Exercice » Exercice de l'Administration, tel que déterminé par cette dernière de temps à autre. (*Fiscal Year*)

« Filiale » Filiale à cent pour cent de l'Administration constituée de temps à autre en vertu de la Loi et des Lettres patentes. (*Subsidiary*)

« Frais sur les revenus bruts » S'entend au sens du paragraphe 6.2. (*Gross Revenue Charge*)

« Juste valeur marchande » Relativement à un bien, un service, une installation ou un droit, le montant qui serait payé ou reçu par une tierce partie sans lien de dépendance et agissant sans contrainte dans un marché libre, pour un bien, un service, une installation ou un droit comparable disponible à des conditions comparables. (*Fair Market Value*)

« Lettres patentes » Les présentes lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et comprenant leurs annexes respectives. (*Letters Patent*)

« Loi » La Loi maritime du Canada telle que modifiée. (*Act*)

« Ministre » Le ministre des Transports. (*Minister*)

« Organisme de nomination » À l'égard d'un Administrateur, l'organisme, l'entité ou l'autorité qui l'a nommé. (*Appointing Body*)

« Passif de contrat de location-acquisition » Toute obligation monétaire de l'Administration aux termes d'une entente de location, crédit-bail ou entente semblable qui, conformément aux PCGR, serait considérée comme un contrat de location-acquisition, et le montant de ces obligations pour les fins du calcul des Emprunts est le montant capitalisé de ce dernier, déterminé conformément aux PCGR. (*Capitalized Lease Liabilities*)

« PCGR » S'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada. (*GAAP*)

Le 27 février 1999

Supplément à la Gazette du Canada, Administration portuaire de Montréal

59

Authority constituted from time to time in accordance with the Act and these Letters Patent; (*Filiale*)

“Sufficient Return” means monies paid to the Authority in a Fiscal Year by a Subsidiary in which the Authority has made a Capital Investment in an amount no less than the annual yield which would have been received by the Authority had it invested an amount equal to the Capital Investment, less the amount of the aggregate potential liability of the Authority pursuant to the terms of any Permitted Indemnity or Guarantee, if any, comprised in such Capital Investment, in non-callable Government of Canada bonds, issued at par in Canada, on the closest issue date to the date upon which the Capital Investment was made by the Authority and maturing ten years from the date of issue; (*Rendement suffisant*)

“User Director” means a Director to be appointed pursuant to subsection 4.7(d). (*Administrateur représentatif des utilisateurs*)

1.3 Conflicts with Act or Regulation. If there is any conflict between the Letters Patent and the Act or Regulations, the Act or Regulations shall prevail.

1.4 Conflicts with By-laws. If there is any conflict between the Letters Patent and the by-laws of the Authority, the Letters Patent shall prevail.

« Procédure judiciaire importante » S'entend des actes de procédure signifiés à l'Administration ou toute Filiale réclamant des dommages-intérêts de plus de 250 000,00 \$. (*Significant Legal Proceedings*)

« Règlement » Règlement pris en application de la Loi. (*Regulations*)

« Rendement suffisant » Au cours d'un Exercice, montants versés à l'Administration par une Filiale dans laquelle l'Administration a mis du Capital engagé dont le montant correspond au moins au rendement annuel que l'Administration aurait reçu si elle avait investi un montant équivalent, moins l'ensemble du passif éventuel de l'Administration aux termes de tout Cautionnement ou autre soutien autorisé, si le Capital engagé en comportait, dans des obligations non remboursables du gouvernement du Canada, émises au pair au Canada à la date d'émission la plus rapprochée de la date à laquelle l'Administration a mis son Capital engagé et venant à échéance dix ans après la date d'émission. (*Sufficient Return*)

« Sa Majesté » Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

1.3 Conflit avec la Loi ou un règlement. En cas de conflit entre les Lettres patentes et la Loi ou un Règlement, la Loi ou le Règlement a préséance.

1.4 Conflit avec des règlements administratifs. En cas de conflit entre les Lettres patentes et les règlements administratifs de l'Administration, les Lettres patentes ont préséance.

ARTICLE 2

DESCRIPTION OF AUTHORITY

2.1 Name of Authority. The corporate name of the Authority is the Montreal Port Authority.

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at the Port of Montreal Building, Cité du Havre, Montréal, Québec H3C 3R5.

ARTICLE 2

DESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION

2.1 Dénomination de l'Administration. La dénomination sociale de l'Administration est : Administration portuaire de Montréal.

2.2 Siège social de l'Administration. Le siège social de l'Administration est : Édifice du Port de Montréal, Cité du Havre, Montréal (Québec) H3C 3R5.

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS OF NAVIGABLE WATERS AND PROPERTY

3.1 Description of Navigable Waters. The navigable waters that are within the jurisdiction of the Authority are described in Schedule A hereto.

3.2 Description of Federal Real Property. The federal real property that is managed by the Authority is described in Schedule B hereto.

3.3 Description of Other Real Property. The real property, other than federal real property, that is occupied or held by the Authority is described in Schedule C hereto.

3.4 Reservation Respecting Property and Navigable Waters Descriptions. The descriptions of federal real property, real property other than federal real property and navigable waters referred to in this Article do not constitute admissions, representations or warranties and shall in no case operate as a *fin de non-recevoir* in

ARTICLE 3

DESCRIPTIONS DES EAUX NAVIGABLES ET DES BIENS

3.1 Description des eaux navigables. Les eaux navigables qui relèvent de la compétence de l'Administration sont décrites à l'annexe « A ».

3.2 Description des immeubles fédéraux. Les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration sont décrits à l'annexe « B ».

3.3 Description des autres immeubles. Les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, occupés ou détenus par l'Administration sont décrits à l'annexe « C ».

3.4 Réserve quant aux descriptions des immeubles et eaux navigables. Les descriptions des immeubles fédéraux, des immeubles autres que les immeubles fédéraux et des eaux navigables mentionnés au présent article ne constituent pas d'admissions, de représentations ou de garanties et ne peuvent

respect of the accuracy of the descriptions and underlying titles or in respect of aboriginal title.

donner en aucun cas ouverture à une exception de fin de non-recevoir relativement à l'exactitude des descriptions et des titres qui les sous-tendent et relativement aux titres autochtones.

ARTICLE 4

DIRECTORS AND DIRECTORS' MEETINGS

4.1 General Duties of the Board. The Board is responsible for the management of the activities of the Authority.

4.2 Qualifications of Directors. The Directors shall have the following qualifications:

- (a) the Director appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister, the Director appointed by the City of Montréal and the Director appointed by the Province of Quebec shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community; and
- (b) the remaining Directors, appointed by the Governor in Council on the nomination of the Minister in consultation with users selected by the Minister or the Classes of Users mentioned in these Letters Patent, shall have relevant knowledge and extensive experience related to management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.

4.3 Persons Excluded. The following individuals may not be Directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the city described in subsection 4.7(b);
- (b) an individual who is a member of the legislature of the Province of Quebec, or an officer or employee of the provincial public service or of a provincial Crown corporation;
- (c) a Senator or a member of Parliament or officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

4.4 Number of Directors. The Board shall consist of seven Directors.

4.5 Quorum. A majority of the Directors in office of whose appointment the Authority has been advised constitutes a quorum at any meeting of Directors, and a quorum of Directors may exercise all the powers of the Directors.

4.6 Effective Date of Appointment. The appointment of a Director shall be effected in such manner and at such time as the Appointing Body considers appropriate.

4.7 Appointment of Directors. The Directors of the Authority shall be appointed as follows:

- (a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;
- (b) the City of Montréal appoints one individual;
- (c) the Province of Quebec appoints one individual; and

ARTICLE 4

ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs généraux du Conseil. Le Conseil est chargé de la gestion des activités de l'Administration.

4.2 Qualifications pour être Administrateur. Les Administrateurs doivent posséder les qualifications suivantes :

- a) Les Administrateurs nommés par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre, celui nommé par la Ville de Montréal et celui nommé par la province de Québec, doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports,
- b) les autres Administrateurs nommés par le gouverneur en conseil sur la proposition du Ministre en consultation avec les utilisateurs mentionnés dans les Lettres patentes, doivent posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.

4.3 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être Administrateurs :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés de la ville mentionnée à l'alinéa 4.7b);
- b) les députés de la législature de la province de Québec et les dirigeants et employés de l'Administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'Administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

4.4 Nombre d'Administrateurs. Le Conseil comprend sept Administrateurs.

4.5 Quorum. La majorité des Administrateurs en fonction dont la nomination est communiquée à l'Administration constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les Administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.

4.6 Date de prise d'effet de la nomination. La nomination d'un Administrateur s'effectue de la manière et au moment jugés appropriés par l'Organisme de nomination.

4.7 Nomination des Administrateurs. Les Administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

- a) le gouverneur en conseil nomme un Administrateur dont la nomination est proposée par le Ministre;
- b) la Ville de Montréal nomme un Administrateur;
- c) la province de Québec nomme un Administrateur;

verifying the information contained in the Disclosure Statement provided by the Authority and Subsidiaries to the Minister pursuant to section 6.4. The Authority and Subsidiaries shall furnish to the Minister all information in their possession or to which they are entitled to possession that may be required by the Minister in connection with an audit and inspection.

6.7 Adjustment of Gross Revenue Charge. If an audit and investigation conducted pursuant to section 6.6 or a review by the Minister of the Disclosure Statement discloses a difference between the amount which in the Minister's opinion should have been paid by the Authority as Gross Revenue Charge and the amount actually paid by the Authority for the Fiscal Year, the Minister may readjust the Gross Revenue Charge payable by the Authority for such Fiscal Year. In the event that the readjustment results in the Authority paying a further amount to the Minister in respect of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall invoice the Authority for such amount. The Authority shall pay the Minister the invoiced amount together with all interest accrued thereon on or before 30 days following the date of receipt of the invoice.

6.8 Set-Off. The Minister shall be entitled to set off any amount owing to Her Majesty by the Authority against any payment due to the Authority by the Minister in accordance with the provisions of the *Financial Administration Act*. If an audit, investigation or review by the Minister contemplated by section 6.7 discloses amounts owed by the Minister to the Authority, the Authority shall be entitled to set off such amount against any payment owed to the Minister by the Authority.

6.9 Interest on Outstanding Amounts. Interest shall accrue annually on any outstanding balance owing to the Minister in respect of a Gross Revenue Charge payment or any payment to be made by the Authority or the Minister, as the case may be, in connection with a readjustment of a Gross Revenue Charge payment, at the interest rate equal to the prime rate of interest established by the Bank of Canada from time to time plus 2%.

6.10 Certificate of Good Standing. Forthwith upon receipt from the Authority of the full amount of the Gross Revenue Charge for a particular Fiscal Year, the Minister shall issue to the Authority a certificate of good standing confirming that the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate. Provided there are no amounts owing to the Minister by the Authority under this Article 6, including any amounts owed pursuant to an adjustment of the Gross Revenue Charge under section 6.7, the Minister shall, upon request by the Authority at any time during a Fiscal Year, issue a certificate of good standing to the Authority confirming the Letters Patent are in good standing as of the date of the certificate.

Déclaration fournie par l'Administration et les Filiales au Ministre en vertu du paragraphe 6.4. L'Administration et les Filiales doivent fournir au Ministre tous les renseignements qu'elles possèdent ou qu'elles sont autorisées à posséder dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou l'inspection.

6.7 Rajustement des Frais sur les revenus bruts. Si la vérification et l'enquête menées en vertu du paragraphe 6.6 ou l'examen de la Déclaration, par le Ministre, révèlent une différence entre le montant qui, de l'avis du Ministre, aurait dû être payé par l'Administration à titre de Frais sur les revenus bruts et le montant réellement payé par l'Administration pour l'Exercice, le Ministre peut rajuster les Frais sur les revenus bruts à payer par l'Administration pour l'Exercice. Advenant que le rajustement entraîne un paiement additionnel de l'Administration au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts pour un Exercice donné, le Ministre doit facturer ce montant à l'Administration. L'Administration doit payer le montant figurant sur la facture ainsi que tous les intérêts accumulés dans les 30 jours suivant réception de la facture.

6.8 Compensation. Le Ministre est habilité à opérer compensation entre tout montant que doit l'Administration à Sa Majesté et tout paiement dû à l'Administration par le Ministre conformément aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Si une vérification, une enquête ou un examen du Ministre prévu au paragraphe 6.7 révèle des montants que doit le Ministre à l'Administration, l'Administration est habilitée à opérer compensation entre ce montant et tout paiement dû au Ministre par l'Administration.

6.9 Intérêt sur les montants en souffrance. Des intérêts s'accumulent annuellement sur les soldes impayés au Ministre relativement aux Frais sur les revenus bruts ou tout autre paiement que doit faire l'Administration ou le Ministre, selon le cas, à titre de rajustement des Frais sur les revenus bruts, au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt préférentiel établi par la Banque du Canada de temps à autre plus 2 %.

6.10 Certificat de conformité. Dès réception du montant total de Frais sur les revenus bruts de l'Administration pour un Exercice donné, le Ministre doit délivrer à l'Administration un certificat de conformité confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat. À condition qu'il n'y ait aucun montant dû au Ministre par l'Administration en vertu du présent article 6, notamment tout montant dû par suite d'un rajustement des Frais sur les revenus bruts prévu au paragraphe 6.7, le Ministre doit, sur demande de l'Administration et en tout temps au cours de l'Exercice, délivrer un certificat de conformité à l'Administration confirmant que les Lettres patentes sont maintenues en vigueur à la date indiquée sur le certificat.

ARTICLE 7

ACTIVITIES AND POWERS OF THE AUTHORITY AND SUBSIDIARIES

7.1 Activities of the Authority Related to Certain Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the port activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act to the extent specified below:

- (a) development, application, enforcement and amendment of rules, orders, by-laws, practices and procedures; issuance and administration of authorizations respecting use, occupancy or operation of the port; and

ARTICLE 7

ACTIVITÉS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION ET DES FILIALES

7.1 Activités de l'Administration liées à certaines opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités portuaires mentionnées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi dans la mesure précisée ci-dessous :

- a) élaborer, appliquer et modifier des règles, ordonnances, règlements administratifs, pratiques et procédures, et en contrôler l'application; délivrer et administrer des autorisations concernant l'utilisation, l'occupation ou

Le 27 février 1999

Supplément à la Gazette du Canada, Administration portuaire de Montréal

67

- enforcement of Regulations and making of Regulations pursuant to subsection 63(2) of the Act;
- (b) creation, imposition, collection, remission or reimbursement or other fixing or contractual acceptance of fees or charges authorized by the Act including the fixing of the interest rate that the Authority charges on overdue fees;
- (c) management, leasing or licensing of the federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, subject to the restrictions contemplated in sections 8.1 and 8.3 and provided that such management, leasing or licensing is for, or in connection with, the following:
- (i) those activities described in sections 7.1 and 7.2;
- (ii) those activities described in section 7.3 provided that such activities are carried on by Subsidiaries or third parties pursuant to leases or licences;
- (iii) the following uses to the extent that such uses are not described in sections 7.1, 7.2 or 7.3:
- (A) uses related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, including the following activities to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities: marine services, research services or facilities, and finish or assembly work incidental to the handling or shipping of goods;
- (B) distribution of utilities and provision of public facilities in connection with federal real property; and
- (C) leasing of office space;
- provided that such uses are carried on by Subsidiaries or third parties pursuant to leases or licences;
- (d) exchanging federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property;
- (e) granting over federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, road allowances, servitudes, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) hypothecating or otherwise creating any security interest in any Fixture on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent provided that:
- (A) such hypothec or security interest charges only the Fixture or Fixtures to be acquired, built, restored, enhanced or replaced with the proceeds received by the Authority and secured by such hypothec or other security interest; and
- (B) the party receiving such hypothec or security interest agrees that, upon the exercise of the right to remove such Fixture from the federal real property, such exercise shall be conducted in a manner that causes no greater damage or inconvenience to such federal real property and to the property situated thereon than is necessarily incidental to the removal of the Fixture or that puts the
- l'exploitation du port; prendre des règlements conformément au paragraphe 63(2) de la Loi et en contrôler l'application;
- b) créer, imposer, percevoir, remettre ou rembourser, ou autrement fixer, ou autrement accepter contractuellement, des droits ou des frais autorisés par la Loi; notamment, fixer le taux d'intérêt imposé par l'Administration sur les droits impayés;
- c) sous réserve des restrictions prévues aux paragraphes 8.1 et 8.3, gérer ou louer des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, ou octroyer des permis à leur égard, à condition que la gestion, la location ou l'octroi de permis vise les activités suivantes :
- (i) les activités décrites aux paragraphes 7.1 et 7.2;
- (ii) les activités décrites au paragraphe 7.3 pourvu qu'elles soient menées par des Filiales ou des tiers conformément aux baux ou aux permis;
- (iii) les utilisations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas décrites aux paragraphes 7.1, 7.2 ou 7.3 :
- (A) utilisations liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises et à la manutention et à l'entreposage des marchandises, notamment les activités suivantes à l'intention des utilisateurs du port, relativement à leur utilisation du port et de ses installations : services maritimes, services ou installations de recherche, travaux de finition ou d'assemblage accessoires à la manutention et à l'expédition de marchandises;
- (B) distribution de services publics et fourniture d'installations publiques relativement aux immeubles fédéraux;
- (C) location d'espace à bureaux;
- à condition que ces utilisations soient effectuées par des Filiales ou des tiers conformément aux baux ou aux permis;
- d) échanger des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires pour d'autres immeubles de valeur marchande comparable, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires qui décrivent les autres immeubles comme étant des immeubles fédéraux;
- e) octroyer, à l'égard d'immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires, des emprises routières, des servitudes ou des permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;
- f) hypothéquer, ou créer toute autre sûreté, relativement à tout Accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, à condition que :
- A. l'hypothèque ou la sûreté ne grève que l'Accessoire fixé à demeure ou les Accessoires fixés à demeure à être achetés, construits, rénovés, améliorés ou remplacés à même les sommes provenant du financement ayant donné lieu à l'octroi de l'hypothèque ou autre sûreté, et

- Authority or any other occupier of the federal real property to no greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the Fixture;
- (g) disposition of any Fixture on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent, including by way of removal, demolition, sale, lease or exchange;
- (h) construction, establishment, repair, maintenance, operation, removal or demolition of:
- (i) berths, anchorages, waterway accesses, wharfs and wharf areas, fill sites, and disposal sites for carrying out the activities contemplated by subsection 7.1(i) and paragraph 7.1(j)(ii);
 - (ii) terminals, including grain and marine terminals and related services;
 - (iii) transportation and warehousing facilities or equipment or other port facilities;
 - (iv) railway and related services;
 - (v) communication network and service systems, in particular, road, energy, sewer and water; or
 - (vi) office premises to be utilized by the Authority in the conduct of its activities;
- within the boundaries of the port or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities;
- (i) maintenance of and dredging of shallows in navigable waters that are within the Authority's jurisdiction and lying between the channel and the wharfs of the port;
- (j) provision of services or carrying out of activities within the boundaries of the port or to or for users of the port in connection with their use of the port and its facilities as follows:
- (i) environmental assessment, audit, remediation or other such services;
 - (ii) waste and dredgeate disposal (except that contaminated waste and dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);
 - (iii) navigational services;
 - (iv) dispatching, security and fire services;
 - (v) emergency planning and response;
 - (vi) redistribution of utilities, including water, electricity, communications and telecommunications facilities, to users and tenants of the port;
 - (vii) multi-modal facilities and services;
 - (viii) warehousing and distribution of goods and services;
- (k) undertaking research and development related to the activities described in the provisions of this section 7.1;
- (l) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in supplementary letters patent, the conduct of any activity from or use of such premises;
- (m) carrying on activities described in section 7.1 on or concerning real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;

provided that, in conducting such activities, the Authority shall not enter into or participate in any commitment, agreement or

- B. la partie qui bénéficie de cette hypothèque ou de cette sûreté convient que lorsqu'elle exercera son droit d'enlever cet Accessoire fixé à demeure de l'immeuble fédéral, elle procédera de façon à ne causer audit immeuble fédéral et aux biens s'y trouvant aucun dommage ou inconvénient autre que ceux strictement nécessaires à l'enlèvement de l'Accessoire fixé à demeure et de façon à ce que l'Administration ou tout autre occupant de l'immeuble fédéral ne subisse quelque inconvénient autre que ceux strictement nécessaires à l'enlèvement de l'Accessoire fixé à demeure;
- g) aliéner tout Accessoire fixé à demeure sur les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits comme étant des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires, notamment par enlèvement, démolition, vente, location ou échange;
- h) construire, établir, réparer, entretenir, exploiter, enlever ou démolir :
- (i) des postes d'amarrage et d'ancrage, des accès aux voies navigables, quais et aires de quais, sites de remplissage ou décharges et sites d'enfouissement afin d'effectuer les activités envisagées aux alinéas 7.1(i) et 7.1(j)(ii);
 - (ii) des terminaux, incluant les terminaux céréaliers, les gares maritimes et les services connexes;
 - (iii) des installations ou des équipements de transport, des entrepôts, ou d'autres installations portuaires;
 - (iv) le réseau ferroviaire et les services connexes;
 - (v) le réseau de communication et les systèmes de services, notamment routiers, d'énergie, d'égout et d'aqueduc;
 - (vi) des bureaux devant être utilisés par l'Administration dans l'exercice de ses activités,
- dans le périmètre du port ou pour les utilisateurs du port relativement à leur utilisation du port et de ses installations;
- i) entretenir et effectuer le dragage des hauts fonds des eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration et situées entre le chenal et les quais du port;
- j) fournir les services suivants, ou se livrer aux activités suivantes, dans le périmètre du port ou aux utilisateurs du port ou pour ceux-ci, relativement à leur utilisation du port et de ses installations :
- (i) services d'évaluation, de vérification et d'assainissement environnementaux ou autres services environnementaux;
 - (ii) enlèvement des déchets et des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);
 - (iii) services à la navigation;
 - (iv) services de répartition, de sécurité et d'incendie;
 - (v) planification et intervention d'urgence;
 - (vi) redistribution des services publics, y compris les installations d'eau, d'électricité, de communication et de télécommunication aux utilisateurs et locataires du port;

other arrangement whereby the Authority is liable jointly or solidarily with any other person for any debt, obligation, claim or liability.

- (vii) installations et services multimodaux,
- (viii) entreposage et distribution de biens et services,
- k) entreprendre des travaux de recherche et développement liés aux activités décrites dans les dispositions du paragraphe 7.1;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locataire ou de concédant des lieux sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- m) exercer les activités prévues au paragraphe 7.1 sur ou concernant les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;

pourvu que l'Administration ne s'engage pas de façon conjointe ou solidaire avec toute autre personne à une dette, obligation, réclamation ou exigibilité, lorsqu'elle prend un engagement, conclut une entente ou participe à un arrangement dans l'exercice de ses activités.

7.2 Activities of the Authority Necessary to Support Port Operations. To operate the port, the Authority may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) subject to the provisions of Article 9 below:
 - (i) borrowing money upon the credit of the Authority;
 - (ii) limiting or increasing the amount to be borrowed;
 - (iii) issuing bonds, debentures or other debt securities of the Authority;
 - (iv) providing as security or selling such bonds, debentures or other debt securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
 - (v) securing any such bonds, debentures, other debt obligations, or any other present or future borrowing or liability of the Authority, by hypothec or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired corporeal or incorporeal, movable and immovable, property of whatsoever kind or nature, including the revenues derived by the Authority from federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent; provided, however, that the Authority may not hypothecate or otherwise create a security interest in federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent other than to create, pursuant to the powers conferred on the Authority in paragraph 7.1(f), a hypothec or other security interest in Fixtures on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent; and
 - (vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

7.2 Activités de l'Administration nécessaires aux opérations portuaires. Pour exploiter le port, l'Administration peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :
 - (i) emprunter des fonds sur le crédit de l'Administration;
 - (ii) limiter ou augmenter le montant à emprunter,
 - (iii) émettre des obligations, bons, débentures ou autres titres de créance de l'Administration;
 - (iv) donner en garantie ou vendre ces obligations, bons, débentures ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns,
 - (v) garantir les obligations, bons, débentures, autres titres de créance ou tout autre emprunt ou obligation, présent ou futur, de l'Administration au moyen d'hypothèques ou autres sûretés visant tous ou partie des biens meubles et immeubles, de quelque nature ou espèce que ce soit, corporels ou incorporels, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement, incluant les revenus qu'elle retire des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, sous réserve toutefois que l'Administration ne peut grever d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, sauf pour grever, en vertu du pouvoir conféré à l'Administration à l'alinéa 7.1 f), d'une hypothèque ou autre sûreté les Accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux;
 - (vi) donner des Cautionnements ou autres soutiens autorisés, à condition que le montant cumulatif de ces Cautionnements ou autres soutiens autorisés ne dépassent en aucun temps un dixième de la limite des Emprunts totaux précisée au paragraphe 9.2;

provided that any contract, bond, debenture, debt security or other instrument evidencing a financial commitment of the Authority related to such borrowing, issuance or securing shall contain a covenant, proviso or acknowledgement from the lender, beneficiary or other counterparty that the lender, beneficiary or other counterparty shall have no recourse against Her Majesty or any assets of Her Majesty;

- (b) acquisition or disposition of real property other than federal real property subject to the issuance of supplementary letters patent;
- (c) acquisition of real property from Her Majesty subject to the issuance of supplementary letters patent describing such property as real property other than federal real property;
- (d) occupying or holding real property other than federal real property;
- (e) granting over real property other than federal real property, road allowances, servitudes, rights of way or licences for utilities, service or access;
- (f) developing, leasing, or granting or obtaining any personal rights in respect of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (g) carrying on the activities described in section 7.2 on federal real property described in Schedule B or described as federal real property in any supplementary letters patent or on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (h) acquisition, disposition, leasing, or granting or obtaining any rights respecting movable property;
- (i) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in supplementary letters patent, the conduct of any activity from or use of such premises;
- (j) investing any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require subject to the provisions of the Act, the Regulations, these Letters Patent and any supplementary letters patent; and
- (k) constituting a legal person all of whose shares on constitution would be held by or in sole trust for the Authority, provided that the Authority does not at any time have a Capital Investment in a Subsidiary such that the Authority's cumulative Capital Investment in its Subsidiaries exceeds an amount equal to:
 - (i) 50% of the net income of the Authority as shown in the last annual audited financial statements of the Authority submitted to the Minister, before deducting from such net income the amounts shown in such financial statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items; or
 - (ii) where such financial statements have not yet been submitted, 50% of the net income of the predecessor of the Authority as shown in the financial statements contained in the last annual report of that predecessor submitted to the Minister, before deducting from such net income the amounts shown in such financial statements for depreciation and/or amortization and excluding extraordinary items.

sous réserve que tout contrat, obligation, bon, débenture, titre de créance ou autre écrit constatant un engagement financier de l'Administration lié à tout emprunt, émission de titres ou de valeurs ou sûreté doit comporter une clause, une disposition ou une reconnaissance du prêteur, du bénéficiaire ou autre cocontractant attestant que cette personne n'aura aucun recours contre Sa Majesté ou ses éléments d'actif;

- b) acquérir ou aliéner des immeubles autres que des immeubles fédéraux, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires;
- c) acquérir des immeubles de Sa Majesté, sous réserve de la délivrance de lettres patentes supplémentaires décrivant ces immeubles comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- d) occuper ou détenir des immeubles autres que des immeubles fédéraux;
- e) octroyer, à l'égard d'immeubles autres que des immeubles fédéraux, des emprises routières, servitudes ou autres droits de passage ou d'accès ou des services publics;
- f) développer ou louer des immeubles autres que des immeubles fédéraux, ou accorder ou obtenir tous droits personnels à leur égard, en vue des activités décrites au présent article 7;
- g) effectuer les activités décrites au paragraphe 7.2 sur des immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux, ou sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;
- h) acquérir, aliéner ou louer des biens mobiliers ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard;
- i) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux;
- j) investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat, sous réserve des dispositions de la loi, des règlements, des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires;
- k) constituer une personne morale dont toutes les actions, au moment de la constitution, seraient détenues par l'Administration ou par une fiducie dont elle est l'unique bénéficiaire, à condition qu'en aucun temps l'Administration ait un Capital engagé dans quelque Filiale, dont l'effet serait que son Capital engagé cumulatif dans ses Filiales serait supérieur à un montant égal à
 - (i) 50 % du revenu net de l'Administration selon ses derniers états financiers vérifiés présentés au Ministre, avant déduction audit revenu net des montants indiqués auxdits états financiers au titre de la dépréciation et/ou de l'amortissement et en excluant les postes extraordinaires;
 - (ii) si ces états financiers n'ont pas encore été présentés, 50 % du revenu net du prédécesseur de l'Administration selon les états financiers compris dans le dernier rapport annuel présenté au Ministre de ce prédécesseur avant déduction audit revenu net des montants indiqués auxdits états

7.3 Activities of Subsidiaries Necessary to Support Port Operations. A Subsidiary may undertake the following activities which are deemed necessary to support port operations pursuant to paragraph 28(2)(b) of the Act:

- (a) borrowing money on the credit of the Subsidiary;
- (b) limiting or increasing the amount to be so borrowed;
- (c) issuing bonds, debentures or other debt securities of the Subsidiary;
- (d) providing as security or selling such bonds, debentures or other debt securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient;
- (e) securing any such bonds, debentures, other debt securities or any other present or future borrowing or liability of the Subsidiary, by hypothec or other security interest relating to all or any currently owned or subsequently acquired corporeal or incorporeal, moveable and immovable, property of whatsoever kind or nature;
- (f) participating as a partner, shareholder or co-venturer in a legal person, partnership, joint venture or other association in connection with the activities contemplated in this section 7.3 and selling or providing as security such participation, interest or investment by hypothec or other security interest;
- (g) acquisition, holding, occupying, developing, disposition, leasing, or granting or obtaining any rights in respect of real property other than federal real property for, or in connection with, the activities described in this Article 7;
- (h) carry on activities described in section 7.3 on real property, other than federal real property, described in Schedule C or described as real property other than federal real property in any supplementary letters patent;
- (i) leasing or obtaining any personal rights in respect of real property from the Authority for, or in connection with, the activities described in section 7.3;
- (j) acquisition, disposition, holding, leasing, or granting or obtaining any rights in respect of movable property;
- (k) providing consulting services and expertise for the establishment, operation and development of ports or organizations carrying on port activities; and
- (l) in exercising the remedies available to it as lessor or licensor of premises on real property other than federal real property, the conduct of any activity from or use of such premises.

7.4 Powers of the Authority and Subsidiaries. The Authority has the power to carry out the activities specified in sections 7.1 and 7.2. The Subsidiaries have the power to carry out the activities specified in section 7.3.

ARTICLE 8

LEASING AND CONTRACTING

8.1 Restriction on Leasing and Licensing. The Authority shall not grant a lease or licence of federal real property described in Schedule B or as federal real property in any supplementary letters patent for a term in excess of 60 years where such lease or

financiers au titre de la dépréciation et/ou de l'amortissement et en excluant les postes extraordinaires.

7.3 Activités des Filiales nécessaires aux opérations portuaires. Une Filiale peut se livrer aux activités suivantes jugées nécessaires aux opérations portuaires conformément à l'alinéa 28(2)b) de la Loi :

- a) emprunter des fonds sur le crédit de la Filiale;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre des obligations, bons, débentures ou autres titres de créance de la Filiale;
- d) donner en garantie ou vendre ces obligations, bons, débentures ou autres titres de créance pour les montants et les prix jugés opportuns;
- e) garantir les obligations, bons, débentures, autres titres de créance ou tout autre emprunt ou obligation, présent ou futur, de la Filiale au moyen d'hypothèques ou autres sûretés visant tous ou partie des biens meubles et immeubles, de quelque nature ou espèce que ce soit, corporels ou incorporels, qu'elle possède actuellement ou dont elle fait l'acquisition ultérieurement;
- f) participer à titre d'actionnaire, associé ou partenaire dans une personne morale, une société, une co-entreprise ou autre partenariat en rapport avec les activités mentionnées dans le présent paragraphe 7.3 et vendre ou donner en garantie cette participation, cet intérêt ou investissement au moyen d'une hypothèque ou autre sûreté;
- g) acquérir, détenir, occuper, développer, aliéner ou louer des immeubles autres que des immeubles fédéraux, ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard, dans le cadre des activités décrites au présent article 7;
- h) effectuer les activités décrites au paragraphe 7.3 sur des immeubles, autres que des immeubles fédéraux, décrits à l'annexe « C » ou décrits comme étant des immeubles autres que des immeubles fédéraux dans des lettres patentes supplémentaires;
- i) louer des immeubles de l'Administration, ou obtenir de celle-ci tous droits personnels à leur égard, en vue des activités décrites au paragraphe 7.3;
- j) acquérir, aliéner, détenir ou louer des biens mobiliers, ou accorder ou obtenir tous droits à leur égard;
- k) offrir des services de consultation et de l'expertise aux fins d'implantation, d'exploitation et de développement de ports ou d'organismes menant des activités portuaires;
- l) dans l'exercice des recours qu'elle a en sa qualité de locateur ou de concédant des lieux sur des immeubles autres que des immeubles fédéraux, se livrer à toute activité depuis ces lieux ou utilisation de ces lieux.

7.4 Pouvoirs de l'Administration et des Filiales. L'Administration a tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues aux paragraphes 7.1 et 7.2. Les Filiales ont tous les pouvoirs de se livrer aux activités prévues au paragraphe 7.3.

ARTICLE 8

BAUX ET CONTRATS

8.1 Restrictions sur les baux et les permis. L'Administration ne doit pas louer les immeubles fédéraux décrits à l'annexe « B » ou dans des lettres patentes supplémentaires comme étant des immeubles fédéraux ou octroyer des permis à leur égard pour une